



Arrêt

n° 229 772 du 3 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Le 9 février 2013, vous avez loué un magasin à El Kerma pour y établir votre pâtisserie.

Au terme de 6-7 mois, les services de la préfecture sont venus recenser les commerçants.

Vers la fin de l'année 2013, il s'agissait de répertorier les commerçants et de leur proposer de s'inscrire sur des listes, pour bénéficier de locaux mis à disposition par l'Etat. Vous vous êtes inscrit.

Lorsque vous avez été convoqué à la mairie, en décembre 2013, votre propriétaire, [I] Mohamed, vous a reproché d'avoir répondu à cette proposition de logement « public », dont il estimait qu'il aurait dû bénéficier.

Il a commencé à vous menacer.

En janvier 2014, soit une dizaine de jours avant l'échéance de votre « contrat de bail » (non enregistré), vous avez répondu à votre propriétaire que vous ne prolongeriez pas cette location et que vous lui rendiez les clefs.

La veille du dernier jour de contrat, soit le 9 février 2014, votre propriétaire vous a cambriolé et a volé votre matériel. Vous avez déposé une première plainte contre X, à la gendarmerie.

[I] Mohamed, qui a deux frères « repentis » du terrorisme, continuait à vous menacer ; il menaçait en particulier d'enlever vos enfants.

Le 26 juin 2014, vous avez porté plainte auprès du procureur de la République, qui n'a pas donné de suite. Quand vous avez vu des hommes menaçants rôder autour de la maison, vous avez décidé de quitter le pays.

Le 9 août 2015, vous vous êtes embarqué à Alger à bord d'un avion à destination de Barcelone. Vous voyagez légalement. Après une escale de quelques jours, vous avez poursuivi vers la Belgique le 14 août.

Le 16 août 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Le 3 mai 2018, le CGRA prenait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2019, le CCE annulait cette décision dans son arrêt n° 215 757. À cette date, le juge constatait en effet que le dossier administratif (CGRA) était incomplet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À titre liminaire, relevons qu'à la base de votre crainte vous évoquez la persécution dont vous seriez victime, de la part de l'ancien propriétaire de votre commerce, dont deux frères sont des « repentis » (24/1/17, pp. 5-6).

Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit personnel entre une famille et vous.

Ces raisons relèvent du Droit commun. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute l'identité particulière de vos adversaires (« des repentis »), ainsi que les menaces sur lesquelles vous basez votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, vous affirmez que deux frères de l'ancien propriétaire de votre commerce sont des « repentis », mais vous ignorez depuis quand (24/1/17, p. 7). Vous ne savez pas quelles actions les ont conduits à se repentir (idem). Vous ignorez à quelle organisation criminelle ils auraient pu appartenir, quel en aurait été le chef (24/1/17, p. 8), ou quel « mouvement terroriste » est le leur (26/10/17, p. 7). Vous ne pouvez nommer d'autres de leurs victimes (24/1/17, p. 10). En fait de « grande famille », vous entendez seulement par là qu'ils sont « très nombreux » (26/10/17, p. 12). Par ailleurs, si « tout le monde sait » qu'ils sont islamistes –puisque'ils « s'habillaient toujours en tenue islamiste »- la question se pose de savoir pourquoi vous vous êtes associé à eux, au moins en louant leur local (26/10/17, p. 7) ; au surplus, il est étonnant qu'un adhérent à ce « courant de pensée musulman, essentiellement politique », qu'est l'islamisme, boive de l'alcool (idem, p. 8).

Ces éléments demeurent excessivement flous pour le CGRA, malgré le délai écoulé depuis l'introduction de votre demande, que vous n'avez pas mis à profit pour réunir quelque clarification y ayant trait.

De même, le délai de plus d'un an et demi, écoulé entre le début des menaces en décembre 2013, et votre départ du pays en août 2015, continue de nuire à la réalité desdites menaces (24/1/17, pp. 5-6). Il est étonnant que durant toute cette période, vous ayez également choisi de cacher les menaces, qui pesaient notamment sur ses enfants, à votre femme (26/10/17, p. 13) ; cf. dossier lié 15/20397/B, 26/10/17, p. 4).

Enfin, vos déclarations, ainsi que plusieurs des documents que vous versez à l'appui de celles-ci (cf. infra), convainquent le CGRA que dans le cadre d'un conflit privé, vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays.

Il n'est pas crédible qu'après avoir entamé de telles démarches, vous n'auriez plus vu la possibilité de s'adresser notamment à d'autres instances, ou d'attendre le déroulement des procédures que vous aviez sollicitées (24/1/17, pp. 9-10). D'ailleurs, malgré une demande du CGRA d'obtenir une copie des dépôts de plaintes et/ou une copie du PV auprès de la Gendarmerie (de Boumerdes) les 10/02/2014 et 11/02/2014, vous n'avez pu fournir de telles pièces. Egalement, le dossier CGRA contient une lettre de votre avocat en Algérie qui n'a pu obtenir une copie de la décision de conservation du dossier auprès de la Cour suprême –Cour de Blida. Malgré la demande du CGRA d'obtenir une trace de la correspondance écrite entre son avocat en Algérie et la Cour suprême à ce sujet (dont par exemple la décision de refus de la Cour suprême adressée à votre conseil en Algérie) vous n'avez fait parvenir aucune information. En effet, selon vous 'il serait mal vu de faire des démarches écrites entre les avocats et la Cour Suprême' et '(...) la Cour Suprême refuse de remettre ce document à quelqu'un d'autre que l'intéressé' (courriel de votre avocat en Belgique adressé au CGRA -daté du 06/03/2018). Le CGRA s'étonne de ces réponses. Par ailleurs, selon nos informations récentes il vous est loisible de faire le nécessaire auprès de la Cour Suprême avec le conseil (algérien) de votre choix suivant la procédure mise en place par le droit algérien. Cela vaut de même pour la plainte introduite auprès de la Gendarmerie. Enfin, les règles en matière de procuration d'un avocat en Algérie sont particulièrement claires et accessibles -même à partir de l'étranger (CEDOCA COI CASE DZ 2018-001 daté du 15/20397 -joint au dossier administratif). Force est donc de constater que votre manque d'empressement à appuyer votre demande de protection internationale avec de tels documents administratifs et/ou judiciaires algériens n'est pas de nature à éclairer le CGRA quant à vos problèmes exacts rencontrés dans votre pays et porte même atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, à la question de savoir si vous aviez envisagé de vivre avec votre frères et soeurs, vous répondez d'abord en précisant que la maison parentale a été vendue, puis –en ce qui concerne les

logements actuels de votre fratrie- vous dites ne pas l'avoir envisagé parce que l'homme qui vous menace connaît la région où vous viviez avant : « je sais qu'il va me retrouver » (24/1/17, p. 9). Cette seconde explication est fortement mise en cause par celle avancée par votre femme sur le même sujet, à savoir la possibilité de vivre dans sa maison parentale : « [ma mère] a une petite maison, nous sommes trois, c'est beaucoup. Moi-même, j'avais l'habitude de vivre à l'aise chez moi » (dossier lié 15/20397/B, 24/1/17, p. 5). Ces divergences, une nouvelle fois, nuisent à la crédibilité de l'effectivité de la menace sur laquelle vous fondez votre demande de protection internationale.

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fui les menaces des frères et de votre ancien propriétaire et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre passeport, celui de votre femme et ceux de vos enfants, ainsi que votre permis de conduire : ils attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre composition familiale, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. La lettre de votre avocate algérienne (version arabe et traduction française), la convocation à la mairie, la plainte auprès du Procureur de la République, illustrent un conflit privé, qui en lui-même n'est pas remis en cause. De même, les factures de loyer et d'électricité étayent le propos selon lequel vous avez loué une surface commerciale, ce que le CGRA ne remet pas en cause. Relevons par exemple qu'en ce qui concerne la plainte de votre avocat en Algérie « à titre d'enlèvement d'enfants et menace de mort auprès la Sûreté de la daïra », rien ne permet d'étayer son existence, ni pièce matérielle, ni déclarations complètes, précises et cohérentes. Notons en outre que cette plainte daterait de 2014 (voir pièces 4-5). Interrogé au surplus, lors de votre second entretien CGRA, quant à la signification de la lettre de votre avocate algérienne (« De quelle décision parle-t-elle ? »), vous répondez « Je pense que mon avocate est un peu limite en français », propos qui dénué de force de conviction.

La note manuscrite de votre avocat belge visant à rectifier certains propos de votre questionnaire CGRA ne change rien à la présente décision de refus (pièce 11 et entretien CGRA 24/1/17, page 2), ses remarques ayant en effet été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'analyse.

Concernant les articles issus de la 'toile' (Internet -en format papier / USB) et à la vidéo (en format CD-Rom / USB) consacrés à la thématique des enlèvements d'enfants en Algérie et différents articles sur l'insécurité dans votre pays, ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les témoignages de citoyens algériens vous soutenant en vous écrivant que la personne avec qui vous auriez eu des problèmes en Algérie cherche à savoir où vous seriez; il s'agit de témoignages privés dont le CGRA ne peut nullement vérifier la fiabilité. Et ces témoignages ne changent rien quant aux divers constats posés supra.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons encore que vous seriez originaire de la province d'Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari (dossier lié [B.] Mohamed Lamine, CG [...] SP [...]) louait une surface commerciale dans laquelle il vendait des pâtisseries. Lorsque l'Etat a voulu élargir la route, votre mari s'est inscrit lui-même, sur la liste des personnes qui bénéficieraient d'un local alternatif. Lorsque son propriétaire l'a appris, il a commencé à le menacer. Il menaçait d'enlever vos enfants. Vous avez quitté le pays.

Le 16 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 3 mai 2018, le CGRA prenait contre vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2019, le CCE annulait cette décision dans son arrêt n° 215 757. À cette date, le juge constatait en effet que le dossier administratif (CGRA) était incomplet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celui de votre mari, [B.] Mohamed Lamine (CG [...] SP [...]).

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

La décision concernant votre mari est notamment motivée comme suit:

« [est reproduite ici la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de [B.] Mohamed Lamine, époux de la seconde requérante] »

Notons encore que vous seriez originaire de la province d'Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation des décisions querellées. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Un élément nouveau est joint à sa requête (annexe n° 4)

2.6. Par une note complémentaire datée du 20 juin 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.1.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

3.1.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime, dans la décision querellée, que les faits invoqués par les requérants ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dans sa requête, la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

3.6. Par contre, le Conseil ne partage pas l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne la crédibilité des événements relatés par les requérants, la possibilité d'obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales et l'existence d'une alternative de protection interne, à supposer que le Commissaire général ait soutenu qu'il existait une telle alternative pour les requérants, cette partie de la décision querellée étant particulièrement peu claire.

3.6.1. Outre la modicité des motifs présentés pour tenter de contester la véracité des événements invoqués par les requérants, le Conseil observe que la partie requérante expose, en termes de requête, des justifications particulièrement convaincantes pour expliquer les griefs formulés par le Commissaire général.

3.6.2. Au vu de leurs dépositions et de la documentation qu'ils exhibent, les requérants exposent à suffisance qu'ils ne pourraient pas disposer d'une protection adéquate au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3. A supposer que le Commissaire général considère qu'il existe une alternative de protection interne pour les requérants, le motif y relatif de la décision querellée ne permet pas de conclure que le Commissaire général aurait réalisé un examen conforme à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas davantage qu'il y aurait une alternative de protection interne pour les requérants.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée en raison d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE